

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le **21 FEV. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 février 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EXCOFFIER Recyclage

ZAC de la Croisée, La Grande Combe
74270 Chêne-en-Semine

Références : 20220216-RAP-InspectionExcoffierCheneEnSemine

1- Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 février 2022 dans l'établissement exploité par la Société EXCOFFIER Recyclage ZAC de la Croisée, La Grande Combe, 74270 Chêne-en-Semine. L'inspection a été programmée le 10 février 2022 à la suite de la transmission d'une note d'intention transmise par l'exploitant et portant sur des projets de modification qu'il envisage dans son établissement aujourd'hui autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 ainsi que par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Rappelons que le préfet a autorisé la société EXCOFFIER Recyclage à exploiter à Chêne-en-Semine un établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux, d'une superficie de 7,2 hectares, pour un flux annuel maximal de déchets de 748 000 tonnes. Les principales activités prévues dans l'établissement étaient les suivantes :

- traitement des véhicules hors d'usage (VHU) avec vente de pièces d'occasion,
- regroupement et transit de ferrailles,
- déchetterie professionnelle,
- le regroupement et le tri de nombreux autres déchets : papiers, cartons, plastiques, pneumatiques, bois, déchets verts, plâtre, gravats, boues d'usinage, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), autres déchets dangereux (amiante, bois traité, peintures, colles...).

Pour accueillir ces activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets, le projet prévoyait les infrastructures et les équipements principaux suivants :

- quatre bâtiments dont trois dédiés au transit et au traitement de déchets,
- une chaîne de broyage des métaux et des VHU, une grue sur tour dédiée aux métaux et aux VHU, une presse cisaille et un broyeur à câbles,
- un concasseur à gravats,
- deux broyeurs de déchets verts.

Par ailleurs, dans le cadre de l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV, les 12 collectivités en charge de leur collecte sur la Haute-Savoie et une partie de l'Ain ont choisi le site de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage pour la création d'un centre de tri unique pour le département, de capacité de 40 000 tonnes par an. Ce choix intervenu début 2022 impose que les installations correspondantes soient opérationnelles le 1^{er} janvier 2023. La société EXCOFFIER Recyclage a donc engagé les actions nécessaires pour que son établissement réalise les prestations commandées à l'échéance précitée.

La présente inspection vise à examiner, au regard de la réglementation des installations, les modifications à prévoir dans l'arrêté d'autorisation en termes de natures et de volumes d'activité ainsi que la procédure à conduire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER Recyclage
- ZAC de la Croisée, La Grande Combe, 74270 Chêne-en-Semine
- Code AIOT dans GUN : 0006104624
- Régime : autorisation IED
- Statut Seveso : NS

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications envisagées des conditions d'exploitation,
- protection contre la foudre,
- effluents liquides,
- surveillance du milieu eaux superficielles

Référentiel réglementaire de l'inspection

Les textes ayant servi de référentiel réglementaires à l'inspection sont les suivants :

- arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 autorisant et réglementant l'établissement,
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2- Constats

2-1 Introduction : le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats : les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Références réglementaires	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données
Protection contre la foudre	arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 art. 6.4.4	/
Surveillance des effluents liquides	arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 art. 3.5.1	Suite à l'inspection du 20 octobre 2021, l'exploitant a sollicité un prestataire afin de réaliser les prélèvements de ses rejets liquides
Surveillance du milieu eaux superficielles	arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 art. 3.5.2	Suite à l'inspection du 20 octobre 2021, l'exploitant a déterminé le point de rejet de son établissement dans le milieu récepteur

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation à l'arrêté préfectoral d'autorisation	arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 - Article 1.3.1	Le projet de modification du dossier de demande d'autorisation fera l'objet d'un porter à connaissance du préfet à l'initiative de l'exploitant.
	arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 - Article 1.1.1	

2-3 Ce qu'il faut retenir des fiches de constats : les infrastructures de l'établissement sont en cours de réalisation. A ce jour, seul un bâtiment a été construit. Il est exploité pour le regroupement, le tri et le transit de déchets dangereux et non dangereux ainsi que pour le broyage de déchets non dangereux. Nous avons en particulier examiné les modifications du projet initial rendues nécessaires par la signature du marché de traitement des déchets ménagers issus de la collecte sélective provenant de la Haute-Savoie et d'une partie de l'Ain.

En conclusion de l'inspection et sur la base des constats effectués, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sur son site de Chêne-en-Semine :

- définir, dans le cadre de son projet de traitement des déchets ménagers issus de la collecte sélective, les modifications qui seront apportées aux conditions d'exploitation actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, et en évaluer les conséquences en terme de :

- dangers et impacts sur l'environnement,
- rubriques de la nomenclature des installations classées.

La procédure qui sera retenue au titre de la réglementation des installations classées dépendra de ces éléments, qui seront transmis au préfet avec toutes les précisions et les justifications nécessaires dans un "Porter à Connaissance". Ce dossier devra être transmis au plus vite afin de pouvoir être instruit dans un délai compatible avec le début des activités de traitement des déchets ménagers issus de la collecte sélective prévu le 1^{er} janvier 2023.

- faire réaliser :
 - une analyse du risque foudre (ARF) pour le bâtiment existant sous 4 mois, et prévoir une telle analyse pour chacun des bâtiments projetés,
 - pour le bâtiment existant et chacun des bâtiments projetés, en fonction des résultats de l'ARF, une étude technique ainsi que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent. Ces dispositions devront avoir été réalisées avant le 31 décembre 2022.
- faire réaliser sous un mois une campagne d'analyses des rejets liquides de l'établissement au titre du premier trimestre de l'année 2022.
- faire réaliser sous 4 mois les analyses du ruisseau de Parnant, où le cas échéant de son affluent après la sortie du busage traversant l'A41, et baser l'interprétation des résultats sur la comparaison de leur signature avec celle des analyses trimestrielles du rejet liquide de l'établissement.

2-4 Fiches de constats

Constat 1 - Point de contrôle : projet de traitement de la collecte sélective – impacts et dangers

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 - Article 1.3.1

Prescription contrôlée : les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Constats : Le projet de traitement des déchets ménagers issus de la collecte sélective s'accompagne de modifications, notamment en termes d'implantation de bâtiments et d'équipements ainsi que potentiellement de flux de camions, par rapport aux conditions d'exploitations autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 sur la base du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant nous a indiqué les conditions d'exploitations ainsi que les impacts et les dangers induits par ces modifications en cours de définition et d'examen, dans le but de ne pas dépasser les impacts et les dangers correspondant aux conditions d'exploitations actuellement autorisées.

Il appartient à l'exploitant de préciser ces éléments dans un "Porter à Connaissance" qui devra être transmis au plus vite afin de pouvoir être instruit dans un délai compatible avec le début des activités de traitement des déchets ménagers issus de la collecte sélective prévu le 1^{er} janvier 2023.

Type de suites proposées : sans suite

Constat 2 - Point de contrôle : projet de traitement de la collecte sélective – volume des activités

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 - Articles 1.1.1 et 1.2.1

Prescription contrôlée : la société EXCOFFIER Frères, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 70, route du stade, 74 350 VILLY-LE-PELLOUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZAC de la Croisée 74 270 Chêne-en-Semine, les installations classées visées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Constats : nous avons examiné avec l'exploitant les modifications induites par les activités projetées concernant le traitement sur le site de Chêne-en-Semine des déchets ménagers issus de la collecte sélective, en termes de rubriques de la nomenclature des installations classées, par rapport à celles mentionnées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2016.

Les activités projetées de regroupement, tri et transit de déchets ménagers issus de la collecte sélective concernent les 3 rubriques suivantes :

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Volume de déchets autorisé dans l'installation par l'arrêté du 21 octobre 2016 : 7865 m³.

- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Volume de déchets autorisé dans l'installation par l'arrêté du 21 octobre 2016 : 9444 m³.

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

Niveau d'activité autorisé dans l'installation par l'arrêté du 21 octobre 2016 : 1590 t/j.

Suite aux échanges avec l'exploitant les niveaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 pour ces trois rubriques sont compatibles avec les activités projetées.

Précisons par ailleurs qu'au vu des éléments présentés, les rubriques IED 3XXX ne seront pas concernées par le projet. En particulier, elles ne correspondent pas à la liste des activités de traitement de déchets non dangereux de la rubrique 3532.

Il appartient à l'exploitant de confirmer ces éléments dans un "Porter à Connaissance" qui devra être transmis au plus vite afin de pouvoir être instruit dans un délai compatible avec le début des activités de traitement des déchets ménagers issus de la collecte sélective prévu le 1^{er} janvier 2023.

Type de suites proposées : sans suite

Constat 3 - Point de contrôle : protection contre la foudre

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 - Article 6.4.4
Prescription contrôlée : L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : aujourd'hui, le site comprend un unique bâtiment dans lequel sont réalisées des activités de regroupement, tri, transit de déchets dangereux et non dangereux ainsi que de broyage de déchets non dangereux. Les dispositions constructives de ce bâtiment ne correspondent pas à celles définies dans le dossier de demande d'autorisation ayant servi de base à l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2016 et l'analyse des risques foudre qui avait été réalisée dans ce cadre doit être reprise. D'une façon générale, il convient de mettre en oeuvre les dispositions de protection contre la foudre prescrites par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans l'ensemble de l'établissement, au fur et à mesure de la construction des bâtiments et de la mise en place des équipements. Par ailleurs, sur site, nous avons constaté que les parties métalliques du bâtiment existant ainsi que les racks de stockage des déchets dangereux étaient reliés à la terre. Nous demandons à l'exploitant de faire réaliser : <ul style="list-style-type: none">• une analyse du risque foudre (ARF) pour le bâtiment existant sous 4 mois, et de prévoir une telle analyse pour chacun des bâtiments projetés,• pour le bâtiment existant et chacun des bâtiments projetés, en fonction des résultats de l'ARF, une étude technique ainsi que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent. Ces dispositions devront avoir été réalisées avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : susceptible de suites

Constat 4 - Point de contrôle : effluents liquides

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 - Article 3.5.1
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des prélèvements et analyses d'échantillons représentatifs de la qualité après traitement : <ul style="list-style-type: none">• du rejet des eaux pluviales susceptibles d'avoir été polluées par les activités du site, à une fréquence trimestrielle,• du rejet des eaux de lavage des véhicules à une fréquence semestrielle.
Suite à la précédente inspection du 20 octobre 2021, nous avons demandé à l'exploitant de nous transmettre sous trois mois les résultats de la première analyse des rejets liquides de l'établissement en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Précisons que les rejets de l'établissement sont constitués exclusivement des eaux de ruissellement sur les voiries et que leur fréquence correspond aux périodes de précipitations. L'aire de lavage des véhicules n'est pas réalisée.
Constats : l'exploitant nous a indiqué que les précipitations peu fréquentes depuis octobre 2021 ainsi que la forte sollicitation de l'organisme prestataire n'avaient pas permis de réaliser une campagne d'analyses. Il nous a présenté les mails transmis au prestataire pour la réalisation de ces analyses les 14 octobre 2021 et 9 février 2022. Compte tenu des précipitations actuelles, nous demandons à l'exploitant de faire réaliser une campagne d'analyses sous un mois au titre du premier trimestre de l'année.
Type de suites proposées : susceptible de suites

Constat 5 - Point de contrôle : surveillance du milieu eaux superficielles

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 - Article 3.5.2

Prescription contrôlée : Références réglementaires – A une fréquence semestrielle, l'exploitant analyse les eaux du ruisseau du Parnant, alternativement en période de hautes et de basses eaux, afin d'évaluer l'impact de son rejet sur la qualité du cours d'eau. Le protocole de cette évaluation fait l'objet de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Ces analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.4.3.

Suite à la précédente inspection du 20 octobre 2021, nous avons demandé à l'exploitant de déterminer précisément le point de rejet de son site dans le ruisseau du Parnant et de nous proposer sous trois mois les modalités de surveillance de ce cours d'eau. Ces propositions seront réalisées sur la base de l'examen de cartes, de la consultation de la commune pour connaître le tracé de son réseau pluvial ainsi que sur la base d'observations de terrain.

Constats : après consultation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 19 avril 2016, il apparaît que le ruisseau du Parnant est le milieu vers lequel convergent les eaux pluviales d'une partie des établissements de la ZAC de la Croisée, après un transit sur environ 700 m par :

- un fossé longeant la RD 1508,
- une zone boisée sous forme d'un écoulement diffus,
- un busage permettant de traverser l'autoroute A41,
- un cour d'eau qui semble sans nom et qui constitue un affluent du ruisseau du Parnant.

L'exploitant nous a indiqué que compte tenu de la distance et des diverses origines des effluents convergeant vers le ruisseau du Parnant, l'évaluation de l'impact de son établissement risque de ne pas être discernable à partir de mesures dans ce cours d'eau.

Nous demandons à l'exploitant de faire réaliser, dès le premier semestre 2022, les analyses du ruisseau de Parnant, où le cas échéant de son affluent sans nom après la sortie du busage traversant l'A41, et de baser l'interprétation des résultats sur la comparaison de leur signature avec celle des analyses trimestrielle du rejet liquide de l'établissement. Cette surveillance paraît en effet nécessaire compte tenu de l'exiguïté du milieu récepteur.

Type de suites proposées : susceptible de suites